



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.0.

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux (Protocole II)

adoptés à Genève le 8 juin 1977

I

Ratification par la République démocratique populaire lao

Le 18 novembre 1980, la République démocratique populaire lao a déposé auprès du Gouvernement suisse les instruments de ratification des protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du protocole II, lesdits protocoles entreront en vigueur pour la République démocratique populaire lao le 18 mai 1981, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments de ratification.

La présente notification est faite en application de l'article 100 du protocole I et de l'article 26 du protocole II.

II

Corrections devant être apportées aux textes authentiques du Protocole I

Se référant à sa notification du 12 octobre 1977 relative à la remise de copies certifiées conformes des Protocoles susmentionnés, le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance des Etats intéressés qu'une erreur a été constatée dans les textes originaux français et espagnol du Protocole I.

En effet, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 59 du Protocole I doit se lire ainsi :

(texte français)

"Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une partie adverse....."

(texte espagnol)

"Las autoridades competentes de una Parte en conflicto pueden declarar localidad no defendida cualquier lugar habitado que se encuentre en la proximidad o en el interior de una zona donde las fuerzas armadas estén en contacto y que esté abierto a la ocupación por una Parte adversa....."

Le Département fédéral des affaires étrangères, agissant en qualité de dépositaire des Protocoles, propose d'apporter les rectifications nécessaires aux textes authentiques dont il s'agit, à moins que les Etats intéressés ne lui fassent connaître des objections dans un délai de 90 jours à compter de la date de cette communication.

Les corrections qui auront ainsi obtenu, de manière expresse ou tacite, l'assentiment des Etats, feront l'objet d'un procès-verbal de rectification qui sera transmis aux Etats parties.

Berne, le 20 janvier 1981

